



Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) (Introduction de la procédure de l'amende d'ordre)

Modification du... janvier 2021 Projet du 18.1.2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière¹ est modifiée comme suit:

Art. 13, let. a^{bis}- b et d à g

Est puni de l'amende quiconque:

- a^{bis}. en tant qu'exploitant ou organisateur enfreint l'art. 5, al. 3, en utilisant les coordonnées collectées en vertu de l'art. 5 à d'autres fins ou en les conservant pendant plus de 14 jours suivant la manifestation ou la visite de l'installation ou de l'établissement;
- a^{ter}. exploite un domaine skiable sans l'autorisation requise conformément à l'art. 5c, al. 2, ou en dérogeant au plan de protection approuvé;
- b. organise une manifestation interdite en vertu de l'art. 6, al. 1 ou y participe;
- d. ne porte pas de masque facial dans les véhicules des transports publics, dans les espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements, y compris les marchés, ainsi que dans les zones d'attente des gares, des arrêts de bus et de tram et des remontées mécaniques, dans les gares, les aéroports ou d'autres zones d'accès aux transports publics, à moins qu'une exemption ne soit applicable en vertu de l'art. 3a, al. 1, ou 3b, al. 2;
- e. enfreint l'interdiction de rassemblements dans l'espace public au sens de l'art. 3c, al. 1, ou participe à un rassemblement dépassant le nombre maximal de personnes fixé par le canton;

SR

¹ RS 818.101.26

- f. enfreint l'obligation consommer assis dans un établissement de restauration ou un bar réservé aux clients d'un hôtel (art. 5a, al. 2, let. d, ch. 2);
- g. ne porte pas de masque facial en participant à une manifestation politique ou de la société civile ou à une récolte de signatures, à moins qu'une exemption ne soit applicable en vertu de l'art. 3b, al. 2, let. a ou b (art. 6c, al. 2, 2^e phrase).

II

La modification d'un autre acte est réglée dans l'annexe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ... février 2021 à 0 h 00².

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

... janvier 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy

Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter

Thurnherr

² Publication urgente du janvier 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Modification d'un autre acte

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre³ est modifiée comme suit:

Ch. XVI, 16001-16008

Ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière⁴

16001. Infractions à l'obligation de porter un masque facial dans les véhicules des transports publics, dans les espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements, y compris les marchés, ainsi que dans les zones d'attente des gares, des arrêts de bus et de tram et des remontées mécaniques, dans les gares, les aéroports ou d'autres zones d'accès aux transports publics (art. 13, let. d, en relation avec l'art. 3a, al. 1, et l'art. 3b, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) 100
16002. Participation à un rassemblement dans l'espace public de plus de 5 personnes ou dépassant le nombre maximal de personnes fixé par le canton (art. 13, let. e, en relation avec l'art. 3c, al. 1, et art. 8 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) 50
16003. Infractions à l'obligation de consommer assis dans un établissement de restauration ou un bar réservé aux clients d'un hôtel (art. 13, let. f, en relation avec l'art. 5a, al. 2, let. d, ch. 2, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) 100
16004. Participation à une manifestation privée interdite (art. 13, let. b, en relation avec l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière)
16005. Organisation d'une manifestation privée interdite (art. 13, let. b, en relation avec l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) 200

³ RS 314.11

⁴ SR 818.101.26

16006. Infractions à l'obligation de porter le masque facial lors de la participation à une manifestation politique ou de la société civile ou à une récolte de signatures (art. 13, let. g, en relation avec l'art. 6c, al. 2, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) 50
16007. Infractions à l'obligation en tant qu'exploitant ou organisateur de mettre à disposition du désinfectant et, dans les lavabos accessibles au public, du savon (art. 13, let. a, en relation avec l'art. 4, al. 2, let. a, et l'annexe 1, ch. 2.1, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) 300
1608. Infractions à l'obligation en tant qu'exploitant ou organisateur d'installer des marquages au sol, des séparations ou d'autres mesures appropriées pour garantir la distance requise entre les personnes dans les zones d'accès et d'attente (art. 13, let. a, en relation avec l'art. 4, al. 2, let. d, et l'annexe 1, ch. 3.1, 3.2 à 3.4, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) 300